

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Société SCA AGROPICARDIE  
A AILLY SUR NOYE

Respect des dispositions de l'arrêté  
ministériel du 29 mars 2004 et de  
l'arrêté préfectoral d'autorisation  
du 7 novembre 1990

**OBJET : Mise en demeure.**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,  
Amélie SION

**Arrêté du 27 FEV. 2006**

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions du titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 prise en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisables en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000, autorisant la S.C.A. AGRO PICARDIE, siège social sis Rue de l'Île Mystérieuse – BP 22 – à BOVES (80440), à exploiter sur le territoire de la commune d'AILLY SUR NOYE (80250), Chemin de l'Auge, un silo de stockage de céréales et légumineuses ainsi que ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 portant délégation de signature de Monsieur Mathias Vicherat, sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture de la Somme par intérim ;

Vu la visite d'inspection du 15 septembre 2005 sur le site de la S.C.A. AGRO PICARDIE à AILLY SUR NOYE ;

Vu la lettre de la S.C.A. AGRO PICARDIE à l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2005 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la société AGRO PICARDIE en date du 14 octobre 2005 suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2005 ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 octobre 2005 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la S.C.A. AGRO PICARDIE pour le non respect des prescriptions fixées aux articles 4, 9, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2005 ainsi que les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 novembre 2005 ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2005, il a été constaté que la S.C.A. AGRO PICARDIE à AILLY SUR NOYE ne respecte pas certaines des dispositions des articles 4, 9, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 précité ;

Considérant que les consignes et procédures liées à la sécurité et à l'exploitation des installations ne détaillent pas les contrôles à effectuer en marche normale de l'établissement ou suite aux travaux de maintenance et de modification des équipements ;

Considérant qu'aucun suivi n'est formalisé afin de s'assurer de la réalisation des éventuelles mesures correctives nécessaires à la mise en conformité des installations ou matériels électriques présents dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former ;

Considérant que la fréquence de nettoyage des bâtiments est insuffisante et que ceux-ci présentent de fait un niveau d'empoussièrement élevé, notamment au niveau des silos 4 et 5 ;

Considérant qu'aucun dispositif n'est mis en œuvre afin d'assurer l'inertage par gaz des cellules bétons fermées du silo de stockage 1 ;

Considérant que le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'établissement, réalisé par IDEATION TECHNIQUE le 1er juin 2005, fait état de 57 observations ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la protection de la santé ;

Considérant en particulier que le non respect des dispositions des articles 4, 9, et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 est de nature à accroître fortement la probabilité de survenue d'un incident ;

Considérant en particulier que le non respect des dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 est de nature à augmenter fortement les conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant qu'au surplus la proximité de tiers, notamment de plusieurs habitations individuelles, de locaux appartenant à la SNCF et de la voie ferrée assurant la liaison PARIS – AMIENS, est de nature à aggraver considérablement les effets d'un incendie ou d'une explosion ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la S.C.A. AGRO PICARDIE à AILLY SUR NOYE de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture de la Somme par intérim ;

## ARRETE

### Article 1

La S.C.A. AGRO PICARDIE, dont le siège social est situé Rue de l'Île Mystérieuse – BP 22 – à BOVES (80440), est mise en demeure pour son silo de stockage de céréales et légumineuses exploité Chemin de l'Auge à AILLY SUR NOYE (80250) de :

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.  
.../... »*

A cet effet, la société AGRO PICARDIE transmettra à M. le Préfet de la Somme les consignes de sécurité et procédures d'exploitation complétées.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.  
.../... »*

*L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.*

*Ce rapport doit comporter :*

- *une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;*
- *une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;*
- *les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur.*

*Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

A cet effet, la S.C.A. AGRO PICARDIE transmettra à M. le Préfet de la Somme :

- ✓ un récapitulatif des actions mises en œuvre suite aux remarques formulées par la société IDEATION Techniques dans son rapport du 29 juin 2004 venant sanctionner la vérification des matériels électriques installés dans les zones susceptibles de présenter des atmosphères explosives,
- ✓ un exemplaire du document permettant de formaliser le suivi de ces mesures correctives.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.*

*.../... »*

*Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. »*

A cet effet, la S.C.A. AGRO PICARDIE fera mettre en place un dispositif permettant d'assurer l'inertage par gaz des cellules du silo 1. Dans le même temps, elle fera parvenir à M. le Préfet de la Somme un descriptif de l'équipement réalisé, détaillant ses modalités de mise en œuvre.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans un délai n'excédant pas deux semaines à compter de la notification du présent arrêté :

*« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. .../... »*

A cet effet, la S.C.A. AGRO PICARDIE procédera au nettoyage des installations, silos, ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel. Il mettra en place sur le site tous les moyens en matériel nécessaires au nettoyage régulier des installations précitées.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1990, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15100 pour la basse tension, et NFC 13100 et NFC 13200 pour la haute tension. Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués. .../... »*

Après s'être assurée des mises en conformité nécessaires, la S.C.A. AGRO PICARDIE fera réaliser un nouveau contrôle des installations électriques par un organisme spécialisé, et transmettra à M. le Préfet de la Somme le rapport de vérification correspondant attestant de la conformité des installations électriques.

## Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

La société AGRO PICARDIE est invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture de la Somme par intérim, le maire d'Ailly sur Noye, le sous-préfet de Montdidier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Agropicardie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim



**M. VICHERAT**  
Mathias VICHERAT